

NOUVELLES REGLES OU PRECISIONS EN VIGUEUR AU 1^{er} janvier 2010

❖ IAAF Règle 146.3- Réclamations et Appels

Précisions : pour qui peut faire la réclamation et aussi pour éviter les réclamations de « connivence », également la règle se complète d'une précision au cas où le juge arbitre ne serait pas joignable immédiatement :

*« Toute réclamation doit en premier lieu être faite oralement au Juge Arbitre par **un athlète, par quelqu'un agissant en son nom ou par un officiel représentant une équipe. Cette personne ou cette équipe doit avoir un intérêt de bonne foi dans la(les) épreuve(s) en question.***

Pour arriver à une.....

Si le juge arbitre n'est pas accessible ou disponible, la réclamation doit lui être adressée par l'intermédiaire du centre d'information technique. »

❖ IAAF Règle 146.5 - Réclamations et Appels

Précisions à la règle au plan gestion de l'enregistrement d'un appel :

« 146.5 - Un appel auprès du Jury d'Appel doit être déposé dans les 30 minutes

***(a) qui suivent l'annonce officielle du résultat modifié suivant la décision du Juge Arbitre ;
ou***

(b) qui suivent la notification aux personnes qui protestent, lorsqu'aucune modification n'intervient.

*L'appel doit être fait par écrit, signé par un représentant officiel responsable au nom de l'Athlète **ou de l'équipe**, et doit être accompagné d'une caution de 100 euros (voir Règle F.146, ou suivant les dispositions prises par la structure fédérale en charge de la compétition pour les autres compétitions) qui ne sera pas remboursée si la réclamation n'est pas acceptée.*

Note : Le juge arbitre compétent, après sa décision sur une réclamation, devra informer immédiatement le TIC de l'heure de la décision. En cas d'incapacité du juge arbitre de communiquer sa décision verbalement à l'équipe(s) ou à l'athlète(s) concerné(s), l'heure officielle de la notification sera celle où le TIC aura été informé.

❖ IAAF Règle 162 . 5 , 6 et 7 - Le Départ

Réorganisation des règles tenant compte :

- *de la nouvelle règle des faux départs avec notamment le fait qu'en épreuves individuelles aucun faux départ n'est autorisé, et en EC la règle devient l'ancienne règle des épreuves individuelles.*
- *de la définition unique du faux départ de la responsabilité d'athlète devenue en rapport au seul devancement du coup de feu (ou de la limite tolérée de temps de réaction à 100/1000ème de seconde lorsqu'il est utilisé une centrale de contrôle), les situations comportementales étant à l'examen du Juge Arbitre des départs.*
- *des responsabilités de décisions au niveau du départ et considérations à avoir des situations : faux départ de responsabilité d'athlète(s) ou pas , interruption de départ, avertissements et disqualifications en rapport à faux départ ou en rapport à comportement...*

☞ Effet au plan FFA - Règlement sportif FFA : Règle F. 162 . 5 , 6 et 7 - Le Départ

L'ajustement est identique à IAAF, et à la suite les nouveaux textes applicables au plan français (la disposition, en F.162.7, concernant les benjamins et minimes correspond à la situation connue au moment où ce mémo est rédigé [Octobre 2009]):

« F.162.5 -

Au commandement "À vos marques" ou "Prêts", selon le cas, tous les Athlètes prendront immédiatement et sans délai leur position complète et finale de départ.

– Lorsqu'un Athlète, de l'avis du Starter,

(a)** un Athlète après le commandement "A vos marques" ou "Prêts" selon le cas, et avant le coup de feu ou le signal d'un appareil de départ approuvé, interrompt le départ, par exemple en levant la main et/ou en se levant dans une course en départ accroupi, ou en s'asseyant ... sans raison valable – la raison sera évaluée par le Juge Arbitre compétent – ; **ou

(b) n'observe pas l'obligation du commandement "A vos marques" ou "Prêts", selon le cas, comme il convient, ou ne prend pas sa position finale de départ après un délai raisonnable ; ou

(c) après le commandement "A vos marques", dérange les autres participants à la course en faisant du bruit ou de toute autre manière.

alors le Starter interrompra le départ.

– le Juge Arbitre **pourra délivrer** à l'athlète un avertissement pour attitude incorrecte **(et le disqualifier en cas de seconde infraction à la règle lors de la même course), conformément aux règles 125.5 et 145.2. Dans les cas ou** il sera estimé qu'une cause étrangère a entraîné l'interruption du départ, **ou bien si le Juge Arbitre n'approuve pas la décision du Starter**, un carton vert sera montré à tous les Athlètes pour signifier que le faux départ n'était dû à aucun Athlète.

Faux départ

« F.162.6 -

Après avoir pris sa position complète et finale de départ, un Athlète ne devra commencer son départ qu'après avoir **perçu le son** du coup de feu ou le signal d'un appareil de départ approuvé. Si, de l'avis du Starter ou des Starters de Rappel, il commence son mouvement avant le **coup de feu ou la possible perception de celui-ci**, cela sera considéré comme un faux départ.

Note : Lorsqu'un appareil de détection de faux départ approuvé par la FFA est utilisé (voir Règle F.161.2 pour les détails de fonctionnement de l'appareil), la preuve apportée par cet appareil sera normalement acceptée comme concluante par le Starter. »

« F.162.7 -

- **Excepté dans les Epreuves Combinées**, tout athlète responsable **d'avoir provoqué un faux départ sera disqualifié.**

- **Dans les épreuves combinées, un seul faux départ par course sera toléré sans la disqualification du ou des athlète(s) ayant provoqué le faux départ. Tout athlète responsable de provoquer des faux départs supplémentaires de la course sera disqualifié pour cette course.**

- **Pour les Benjamins et les Minimes (H&F) (sauf autres directives établies et diffusées officiellement dans le cadre des responsabilités énumérées à la règle F.100), un Athlète ne sera disqualifié que s'il est responsable de 2 faux départs.**

Note : Dans la pratique, lorsqu'un ou plusieurs Athlètes prennent un faux départ, les autres ont tendance à suivre, et, en théorie, tout Athlète qui suit ainsi a également commis un faux départ. Le Starter ne devrait donner un avertissement qu'à celui ou à ceux des Athlètes qui, à son avis, a été responsable du faux départ. Plusieurs Athlètes pourront ainsi recevoir un avertissement. Si le faux départ n'est dû à aucun Athlète, aucun avertissement ne sera donné et un carton vert sera montré à tous les Athlètes. »

❖ IAAF Règle 167 - Ex AEQUO

Précisions à la règle, complément:

« En cas d'ex æquo pour une place quelle qu'elle soit de n'importe quelle finale, y compris la première place, les ex æquo ne seront pas tranchés. »

☞ Effet au plan FFA - Règlement sportif FFA : Règle F. 167 - Ex AEQUO

L'ajustement est identique à IAAF, mais il est nécessaire d'avoir un préalable prenant en compte d'éventuelles autres dispositions au plan fédéral, ainsi s'écrit ce complément dans la règle F.167 du Règlement sportif :

« Sauf autres dispositions ou directives établies et diffusées officiellement dans le cadre des responsabilités énumérées à la règle F.100, ou encore prévues dans le livret Règlement des Compétitions Nationales ou les déclinaisons correspondantes dans les structures fédérales territoriales (départementale, régionale, interrégionale) chacune agissant pour son domaine

de responsabilité de compétition, en cas d'ex æquo pour une place quelle qu'elle soit de n'importe quelle finale, y compris la première place, les ex æquo ne seront pas tranchés. »

❖ IAAF Règle 168.7(b) - Courses de haies

Suppression d'un point fautif en fait traité dans un autre règle (respect du couloir) :

« Tout athlète devra franchir chaque haie. Le non franchissement d'une haie entraînera la disqualification.

Un athlète sera également disqualifié dans les cas suivant :

(a) s'il passe le pied ou la jambe (jambe = partie allant du pied jusqu'au genou) en dessous du plan horizontal du haut de n'importe quelle haie au moment du franchissement ;

~~(b) s'il franchit une haie qui n'est pas dans son couloir ;~~

(b) ~~(e)~~ si, de l'avis du Juge Arbitre, il renverse délibérément une haie quelle qu'elle soit. »

❖ IAAF Règle 180.16 (ex 17) - Les Concours - Conditions générales

Concerne les délais point 16 (nouveau = ex point 17, en relation avec la renumérotation due à la modification suppression disposition dans le temps ainsi

Epreuves Combinées			
Nombre d'Athlètes encore en compétition			
	<i>Hauteur</i>	<i>Perche</i>	<i>Autre</i>
<i>Plus de 3</i>	<i>1min</i>	<i>1min</i>	<i>1min</i>
<i>2 ou 3</i>	<i>1,5min</i>	<i>2min</i>	<i>1min</i>
<i>1</i>	<i>2min*</i>	<i>3min*</i>	<i>-</i>
<u>1 ou</u> <i>Essais consécutifs</i>	<i>2min</i>	<i>3min</i>	<i>2min</i>

précédente):
d'une
redondante
tableau des
que la note*

correspondante, partie concernant les épreuves combinées.

❖ IAAF Règle 180.19(ex 20) - Les Concours - Conditions générales

Concerne la précision de la définition de l'ex æquo (règle générale) dans les concours de lancers et de sauts horizontaux, hors les sauts verticaux pour lesquels il faut voir la règle 181.8. La principale modification concerne le fait que les ex æquo, y compris pour la première place, ne seront plus tranchés.

☞ **Effet au plan FFA - Règlement sportif FFA : Règle F.180.19(ex 20) - Les Concours - Conditions générales**

L'ajustement est identique à IAAF, mais la règle FFA ménage la possibilité, et précise sous quelle condition, de pouvoir tranché l'ex aequo. Ainsi la règle F.180.19 s'écrit :

« F.180.19 - Excepté aux sauts en hauteur et à la perche, **la deuxième** meilleure performance effectuée par les Athlètes **ayant les mêmes meilleures distances déterminera si on est en présence d'ex aequo**. Ensuite, si c'est nécessaire, la meilleure troisième performance, et ainsi de suite. **Sauf si d'autres dispositions ou directives établies et diffusées officiellement dans le cadre des responsabilités énumérées à la règle F.100, ou encore prévues dans le livret Règlement des Compétitions Nationales ou les déclinaisons correspondantes dans les structures fédérales territoriales (départementale, régionale, interrégionale) chacune agissant pour son domaine de responsabilité de compétition, excepté aux sauts verticaux, dans le cas d'un ex æquo pour n'importe quelle place, y compris pour la première place, les ex æquo ne seront pas tranchés.** »

❖ IAAF Règle 181.8 - A - Les Sauts Verticaux - Conditions Générales -

La règle est réorganisée, réécrite sans pour autant apporter de modifications fondamentales à la manière actuelle d'opérer. Traitant de la manière d'effectuer le classement elle prend ce titre à la place de celui d'Ex Aequo. La définition de l'ex aequo est contenue dans la définition du classement qui peut se conclure en ayant des ex aequo. La réécriture expurge dans ce volet Classement un autre qui concerne le Barrage. La réécriture isole toujours la situation particulière de l'ex aequo (ou plusieurs) à la première place, en préservant qu'il soit tranché ou pas et dans le cas normal où il doit l'être elle renvoie à un point 9 (nouveau) de la règle 181 qui traite de la définition du Saut de Barrage

☞ **Effet au plan FFA - Règlement sportif FFA : Règle F. 181.8 - A - Les Sauts Verticaux - Conditions Générales -**

L'ajustement est identique à IAAF, avec aussi la précaution de réserve adaptée à FFA pour le traitement de l'ex aequo (ou plusieurs) à la première place. Ainsi la règle F.180.8 s'écrit :

« **Classement**

F.181.8 - Si deux athlètes ou plus franchissent la même hauteur finale la procédure d'attribution des places sera la suivante :

- (a) L'Athlète ayant fait le plus petit nombre de sauts à la hauteur **la plus élevée qu'il a franchi dans la compétition** sera classé avant l'autre.
- (b) Si **après application des dispositions prévues à l'alinéa (a) ci-dessus, la situation est la même**, l'Athlète ayant manqué le moins de sauts dans l'ensemble de l'épreuve, jusqu'à et y compris la hauteur qui a été franchie en dernier lieu, sera classé avant l'autre.
- (c) Si **la même situation subsiste, après application des dispositions prévues à l'alinéa (b), les athlètes en question seront classés ex æquo excepté si il s'agit de la première place.**
- (d) **S'il s'agit de la première place un saut de barrage sera organisé entre ces athlètes selon la règle 181.9, sauf s'il en est décidé autrement, à l'avance en se basant sur la réglementation technique s'appliquant à la compétition, ou pendant la compétition par le Juge Arbitre ou la délégation Technique si aucun Juge Arbitre n'a été désigné. S'il n'est pas procédé à un saut de barrage, y compris lorsque les athlètes concernés à tout moment décident de ne plus sauter, l'ex æquo sera maintenu.** »

❖ IAAF Règle 181.9 (nouveau) - A - Les Sauts Verticaux - Conditions Générales -

Création d'un point spécifique de définition du Saut de barrage, la règle 181.9 prend le titre de « Saut de barrage ». De ce fait l'ex point 9 de la règle 181 devient point 10.

☞ **Effet au plan FFA - Règlement sportif FFA : Règle F. 181.9 (nouveau) - A - Les Sauts Verticaux - Conditions Générales -**

L'ajustement est identique à IAAF. En étant complétée d'un exemple (inchangé) à la hauteur (comme la règle IAAF), la règle F.180.9 s'écrit ainsi :

« Saut de Barrage

F.181.9

(a) Les athlètes concernés sauteront à chaque hauteur jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

(b) Chaque athlète effectuera un essai à chaque hauteur.

(c) Le saut de barrage commencera à la hauteur, conformément à la règle 181.1 (montées de barre établies initialement pour le concours), qui suit la dernière hauteur franchie par les athlètes concernés.

(d) Si on ne parvient à aucune décision, la barre sera élevée si au moins deux des athlètes concernés ont réussi ou baissée si tous les athlètes concernés ont échoué : de 2cm pour le saut en hauteur, de 5cm pour le saut à la perche. (Voir exemple ci-dessous, à la Hauteur)

(e) Si un athlète n'effectue pas un essai à une hauteur, ce dernier perd automatiquement tout droit à la première place. Si un autre athlète seulement reste, celui là est déclaré vainqueur qu'il franchisse ou non cette hauteur. »

Exemple: Hauteur

Hauteurs annoncées par le Chef Juge au début de la compétition : 1,75m ; 1,80m ; 1,84m ; 1,88m ; 1,91m ; 1,94m ; 1,97m ; 1,99m...

Athlètes	Hauteurs							Echecs	Barrage			Classt
	1,75m	1,80m	1,84m	1,88m	1,91m	1,94m	1,97m		1,91m	1,89m	1,91m	
A	O	XO	O	XO	X -	XX		2	X	O	X	2
B	-	XO	-	XO	-	-	XXX	2	X	O	O	1
C	-	O	XO	XO	-	XXX		2	X	X		3
D	-	XO	XO	XO	XXX			3				4

O = Réussi, X = Manqué, - = Pas sauté

A, B, C et D ont tous franchi 1,88m et sont ensuite éliminés.

La Règle relative à l'ex aequo entre en jeu. Les Juges font le total du nombre des échecs jusqu'à et y compris la dernière hauteur franchie, c'est-à-dire, 1,88m.

"D" a plus d'échecs que "A", "B" et "C", il est donc classé quatrième.

"A", "B" et "C" sont encore ex aequo et, puisqu'il s'agit de la première place, ils auront **un saut supplémentaire à la hauteur de barrage de 1,91m qui suit la dernière hauteur franchie par les athlètes ex aequo.**

Comme les trois Athlètes ex aequo ont échoué, la barre est baissée à 1,89m pour un autre saut de barrage. Comme seul "C" ne franchit pas 1,89m, les deux autres, "A" et "B" restent ex aequo et ils ont un troisième saut de barrage à la suite de leur réussite à 1,89, la barre est donc montée de 2cm soit à 1,91m. Seul "B" franchit cette barre à 1,91m, il est dès lors classé premier.

❖ IAAF Règle 185.1(f) - B - Les Sauts Horizontaux - LONGUEUR -

Précisions quant à la validation de la sortie de la zone de réception :

« 185.1 (f) - Lorsqu'il quitte la zone de réception, son premier contact **du pied** avec le sol à l'extérieur de celle-ci est plus près de la ligne d'appel que la marque la plus proche faite dans le sable en retombant y compris une éventuelle marque laissée à l'intérieur de la zone de réception suite à une perte d'équilibre en retombant et qui serait plus proche de la ligne d'appel par rapport à la marque initiale. »

RAPPEL de modifications précédant Le congrès IAAF de Berlin

❖ IAAF Règle 187.17 - C - Les LANCERS - ESSAIS -

Concerne la validité de sortie au javelot.

☞ Règlement sportif FFA : Règle F.187.17 - C - Les LANCERS - ESSAIS -

*Au javelot, il convient de rappeler et préciser l'utilisation de la référence d'éloignement à 4m de l'arc, le repérage de cette ligne d'éloignement **VIRTUELLE**, et qui permet d'accélérer la considération*

règlementaire et valide de la sortie de l'athlète. La règle IAAF a donc été reprise et commentée pour faire le texte du Règlement sportif :

« **F.187.17** - L'Athlète ne devra pas quitter le cercle ou la piste d'élan avant que l'engin n'ait touché le sol.

- (a) Pour les lancers à partir d'un cercle, le premier contact de l'Athlète, en quittant le cercle avec le haut de la bordure ou avec le sol à l'extérieur du cercle, devra se situer entièrement derrière la ligne blanche tracée à l'extérieur du cercle et qui passerait en théorie par le centre de celui-ci.

Note : On considérera que l'Athlète quitte le cercle de lancer ou la piste d'élan lors de son premier contact avec le haut de la bordure, ou avec le sol à l'extérieur du cercle de lancer.

- (b) - **Généralité de la règle quant à la sortie règlementaire de la piste d'élan lorsque l'engin a touché le sol :**

Pour le lancer du javelot, lorsque l'Athlète quitte la piste d'élan, le premier contact avec les lignes parallèles ou le sol à l'extérieur de celles-ci, doit avoir lieu complètement derrière les lignes blanches tracées à partir des extrémités de l'arc perpendiculairement aux lignes parallèles.

- Disposition visant à faciliter et accélérer la considération d'achèvement d'un essai pour passer à sa mesure si par ailleurs celui-ci est valide :

Une fois que l'engin a touché le sol, **on considérera également** que l'Athlète **a quitté règlementairement** la piste d'élan lors de son contact avec ou derrière une ligne **virtuellement** tirée en travers de la piste d'élan (elle est théorique, et pour aider l'appréciation du juge elle est à indiquer par des marques peintes [carrés blancs de 5cmX5cm] à côté de la piste d'élan ou repérée avec des cônes placés extérieurement à la piste), cette ligne **virtuelle** se situe à quatre mètres en arrière des points extrêmes de l'arc de lancer. **On considérera également** que l'Athlète **a quitté règlementairement** la piste d'élan si il **se trouve déjà** derrière cette ligne **virtuelle** et étant toujours à l'intérieur de la piste d'élan au moment où l'engin touche le sol.

Commentaires supplémentaires à la disposition ci-dessus :

Lorsque l'engin a touché le sol, au même titre que la généralité de la règle et donc en équivalence à la notion de quitter règlementairement la piste d'élan, le juge doit aussi estimer que l'athlète a achevé sa tentative, dès lors que l'athlète, ayant effectué son lancer règlementairement depuis la piste d'élan à quelque endroit de celle-ci que ce soit et s'y trouvant encore, est éloigné ou s'est éloigné (hors velléité de « mordre » l'essai) de l'arc d'une distance estimée de 4m. »